



QUARANTE-SIXIÈME SESSION
13-18 décembre 2010
Yokohama (Japon)

DÉCISION 4(XLVI)

PROCÉDURES DE RÉPONSE AUX OPPORTUNITÉS DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant que les sources possibles de financement du Compte Spécial et du Fonds du Partenariat de Bali peuvent comprendre des contributions volontaires et des ressources provenant d'autres sources publiques et privées, conformément aux articles 20(2) et 21(2) de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux ;

Reconnaissant que le Fonds commun pour les produits et un certain nombre d'autres bailleurs de fonds tels que des gouvernements membres de l'OIBT, y compris leurs agences concernées, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des entités du secteur privé, ont cofinancé des projets de l'OIBT approuvés ;

Notant en outre qu'un certain nombre d'agences de gouvernements membres, d'organisations internationales et d'autres bailleurs de fonds apportent leur soutien à des activités par le biais de mécanismes de financement qui leur sont propres, qui peuvent aussi être des sources de financement de projets OIBT ;

Reconnaissant la nécessité de donner à l'OIBT l'opportunité d'avoir accès à ces mécanismes de financement supplémentaires en vue d'élargir les sources de financement de l'Organisation;

Décide d'autoriser le Directeur exécutif à :

1. Mener des consultations avec les agences de gouvernements membres, des organisations internationales et d'autres bailleurs de fonds portant sur tout projet ou avant-projet OIBT approuvé en vue de modifier le projet ou l'avant-projet dans le sens qui réponde à leurs exigences, autant que de besoin ;
2. Préparer, dans le cadre de toute intervention relevant du paragraphe (1), un document de projet révisé en consultation avec le gouvernement soumissionnaire et toutes parties prenantes du projet ou de l'avant-projet, pour autant que les objectifs et les termes du document de projet originellement approuvé par le Conseil ne soient pas concrètement altérés, et compléter la mise en œuvre et les dispositions financières requises ;
3. Participer aux mécanismes de financement supplémentaires que les bailleurs de fonds mettent à disposition, tels les appels à proposition qui conviendraient pour des travaux de projet OIBT, et achever la mise en œuvre et les dispositions financières requises ;
4. Aviser les Membres des actions dont l'exécution est envisagée aux paragraphes (1) et (2), et prier les Membres d'approuver l'action en recourant à une procédure de non-objection par voie électronique dans un délai de quatorze (14) jours ; et
5. Rendre compte aux membres des mesures engagées au titre des paragraphes (1) et (2) ou au titre du paragraphe (3) à la session suivante du Comité concerné ou au Conseil.

* * *